

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE

PROCÉDURE D'OPPOSITION AU PROJET DE PLAN LOCALISÉ DE QUARTIER N° 30137-502 SITUÉ AU LIEU-DIT « CORTENAZ », SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANIÈRES

Vu la mise à l'enquête publique du projet de plan localisé de quartier N° 30137-502 situé au lieu-dit « Cortenaz », sur le territoire de la commune d'Anières ;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Anières, du 23 avril 2024 ;

vu l'article 6, alinéas 8 et 9, de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (L 1 35 ; LGZD) ;

le projet de plan susvisé, accompagné de son règlement, de son rapport explicatif et de son concept énergétique territorial, peut être consulté :

- **au département du territoire**, office de l'urbanisme, 5, rue David-Dufour, 5^{ème} étage (heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h. à 12h. et de 14h. à 16h.) Tél. 022 546 73 00 et sur internet à l'adresse suivante : <https://www.ge.ch/c/plans-en-consultation> ;
- **à la mairie d'Anières**, 1, route de la Côte-d'Or (heures d'ouverture : lundi fermé, mardi de 9h. à 12h. et de 14h. à 19h., mercredi et vendredi de 9h. à 12h. et de 14h. à 17h., jeudi de 8h. à 12h. et de 14h. à 17h., samedi de 9h. à 12h.) Tél. 022 751 11 45.

Ce projet de PLQ abroge et remplace partiellement le plan localisé de quartier N° 28119B-502 adopté par le Conseil d'Etat le 27 juin 1990.

Pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication, soit jusqu'au **16 septembre 2024**, y compris en tenant compte des périodes de suspension des délais de recours visées à l'article 63, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10 ; LPA), toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le plan localisé de quartier peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat.

Publication FAO : 16 août 2024

Le conseiller d'Etat chargé du département du territoire :

Antonio HODGERS